

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260113-409**



### **TRAVAUX** **Règlementation de la circulation** **- MONTÉE DE LA GRANDE PERRIÈRE**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de l'entreprise « **SBTP** » sollicitant l'autorisation **DE CREER UN TROU DE RACCORDEMENT HTA** pour le compte de la « **Commune de Miribel** »,

**Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,**

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans régler la circulation,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Circulation**

La circulation **sur la montée de la Grande Perrière**, sur la portion visualisée en rouge à l'Article 2 comprise entre l'accès à la parcelle 657 section AC et l'accès à la parcelle 188 section AB, est réglementée **6 semaines, 24H/24H**, sur la période **du 02/02/2026 au 06/03/2026**.

Pour satisfaire à ses travaux sur la montée de la Grande Perrière, l'entreprise est autorisée à intervenir sur la chaussée sur la portion visualisée en jaune à l'Article 2.

Par conséquent, **la montée de la Grande Perrière est fermée à la circulation des véhicules entre la rue de la ville la rue de l'ancienne cure.**

**L'entreprise assure la distribution d'un courrier d'information dans les boîtes aux lettres des riverains impactés par cette fermeture de la rue à la circulation.**

**Le stationnement est interdit sur cette portion de la montée de la Grande Perrière.**

Le stationnement des véhicules sur cette portion est considéré comme gênant.

**Les accès aux riverains et aux services sont maintenus.**

**L'entreprise doit également interdire l'accès du chantier au public.**

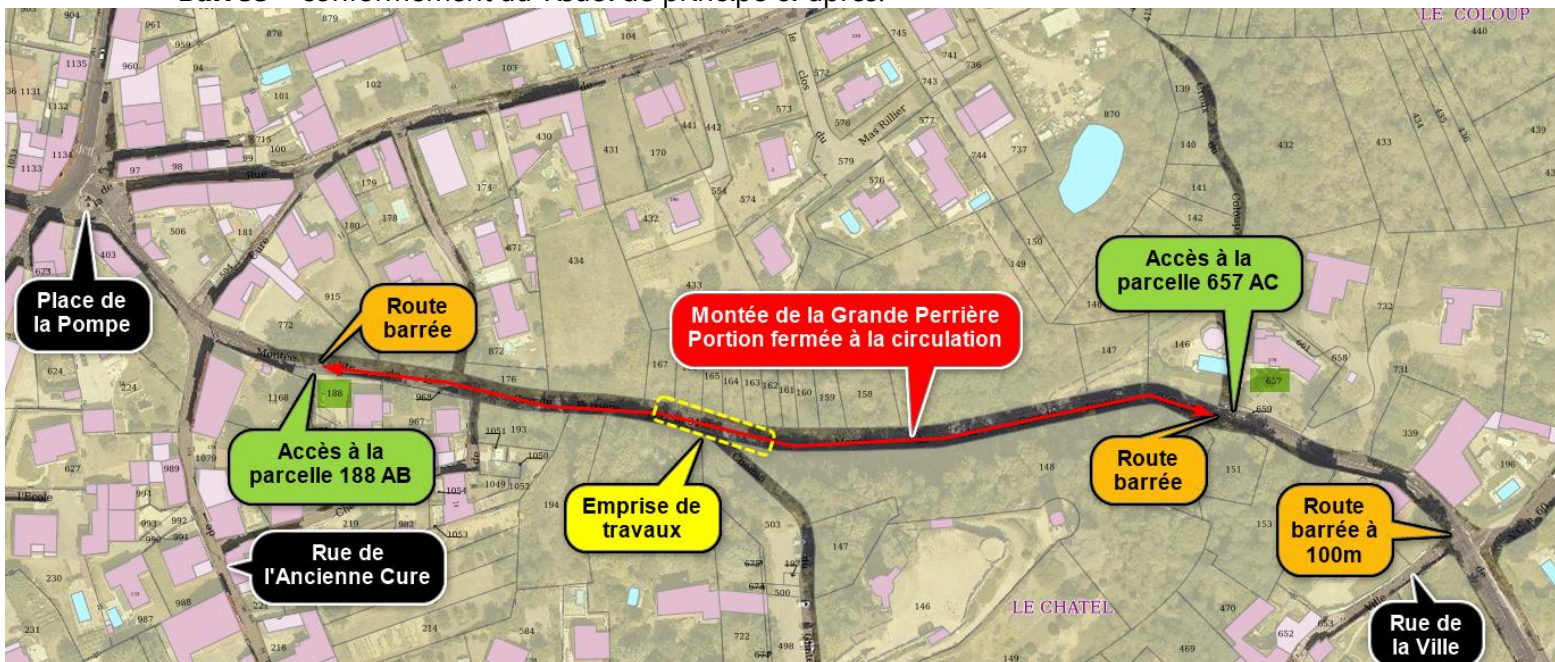
## ARTICLE 2 : Signalisation

**L'entreprise assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale et horizontale du chantier.**

De jour comme de nuit, le chantier est réalisé, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

L'entreprise est responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise doit signaler, **à minima**, son chantier par la mise en place de panneaux « **Route Barrée** » conformément au visuel de principe ci-après.



Une déviation est mise en place à partir du croisement avec l'avenue Joséphine Guillon, amenant les véhicules à emprunter la Montée Neuve pour accéder au hameau du Mas Rillier

## ARTICLE 3 : Permission de voirie : Prescriptions techniques particulières

Durant le chantier, l'entreprise stabilise et entretient ces tranchées avec des matériaux adaptés (type enrobé froid) jusqu'à la réfection définitive. L'entreprise procède au démontage des barrières en bois sur l'emprise du chantier.

Durant la période de validité du présent arrêté, l'entreprise réalise les réfections définitives de tranchées à l'identique des revêtements existants.

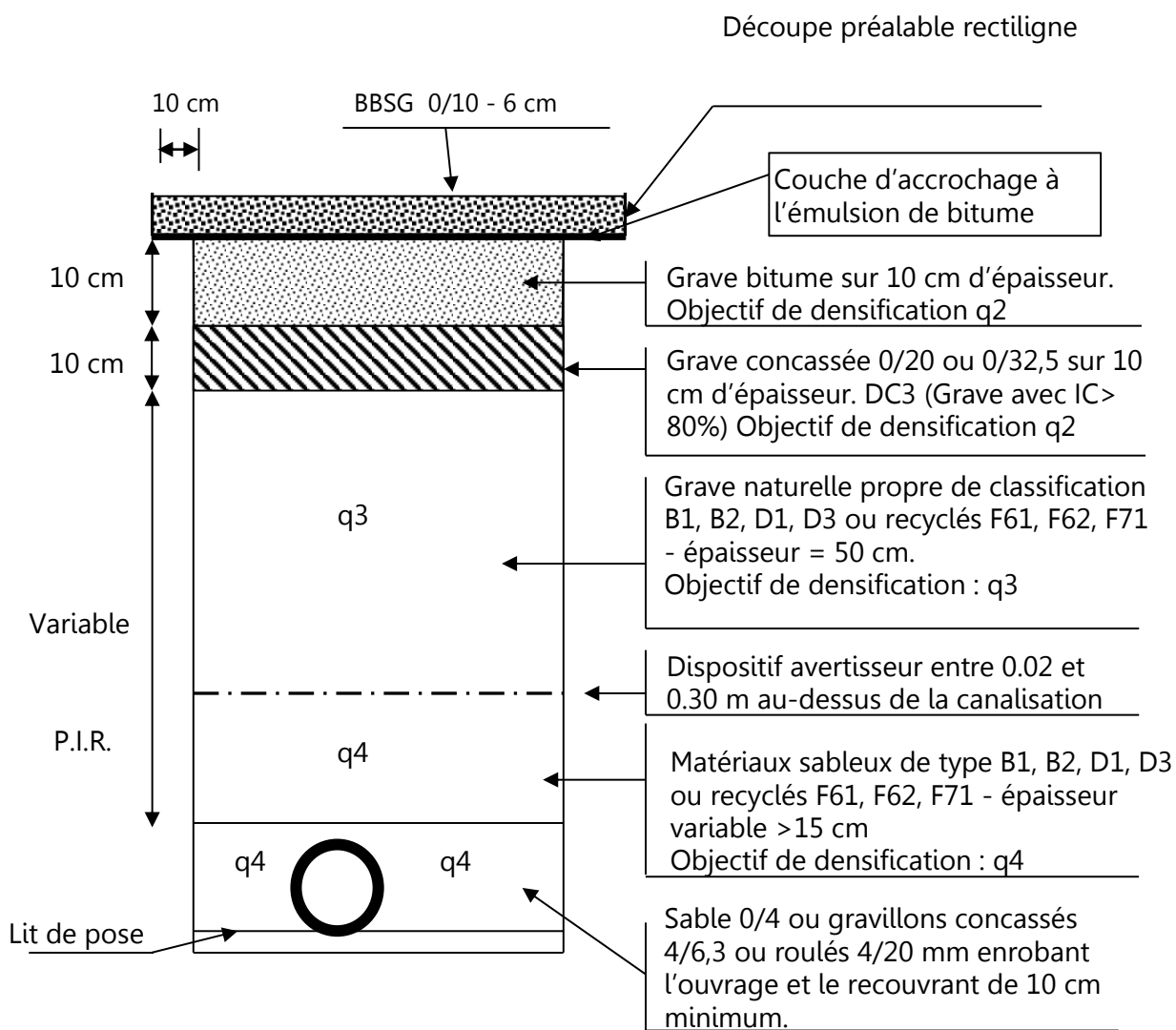
Toute signalisation horizontale dégradée (marquage au sol) lors des travaux sera reprise par l'entreprise Ainsi que la repose des barrières bois.

L'entreprise est priée de prendre impérativement rendez-vous avec les services techniques communaux pour la réception de tranchée.

### Structure pour tranchées sous chaussée lourde/trafic T3 (de 50 à 150 PL/j/voie)

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée, sont réalisés conformément aux prescriptions et au croquis ci-après :

- évacuation de la totalité des déblais,
- réalisation des remblaiements suivant le croquis ci-après :



**Après la couche de roulement**, le traitement du joint est assuré par la mise en œuvre d'un bitume pur avec sablage (sable porphyrique  $D < 4$  mm) sauf si le revêtement existant est un enduit superficiel.

Si la partie inférieure de remblai est inférieure à 15 cm, alors elle est intégrée entièrement à la PSR avec un objectif de densification q 3.

#### ARTICLE 4 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 5 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

## ARTICLE 6 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- \* **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- \* **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- \* **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- \* **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhone – Bourg en Bresse,
- \* **Entreprise « SBTP »** – 8 Avenue Arsène d'Arsonval – Bourg-En-Bresse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 13 janvier 2026

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

